



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021-35 du 08 janvier 2021
régularisant les activités d'élevage du GAEC DU BLANCHERON sous le régime de déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec aménagement des prescriptions générales et création d'un puits pour l'abreuvement des animaux**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 512-8 et R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux forages relevant du régime de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la notice d'incidence, enregistrée le 23 juin 2020, relative à la création d'un puits pour l'abreuvement du bétail du GAEC DU BLANCHERON ;

Vu la preuve de dépôt du 10 juillet 2020 associée à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, rubrique 2101-2c, présentée par le GAEC DU BLANCHERON avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires de recul, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, vis-à-vis d'habitations occupées par des tiers et situées dans le village d'ETON ;

Vu l'avis du 10 juillet 2020 de la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du 3 août 2020 de la direction départementale des territoires de Meuse ;

Vu l'avis du 16 septembre 2020 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin ferrifère ;

Vu l'avis du 20 novembre 2020 du pôle risques miniers de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 10 décembre 2020 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DU BLANCHERON ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DU BLANCHERON le 28 décembre 2020 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 31 décembre 2020, reçue en Préfecture le 6 janvier 2021 ;

Considérant que l'effectif de vaches laitières présentes simultanément sur le site d'élevage est passé de 45 à de 75 vaches, qu'ainsi les activités d'élevage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations d'élevage ont été régulièrement construites à la périphérie du village, à proximité des habitations occupées par des tiers, et qu'elles se trouvent pour la plupart à une distance inférieure à la distance minimale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que le GAEC DU BLANCHERON envisage la réalisation d'un puits pour l'abreuvement des animaux avec un prélèvement annuel maximal de 4 015 m³ dans une masse d'eau souterraine, qu'ainsi le projet relève du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la déclaration au titre des installations classées vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les activités d'élevage du GAEC DU BLANCHERON, représenté par Madame et Monsieur ROSSILLION, 3 rue du 24 août 1914, 55 240 ETON, sont régularisées sous le régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation vis-à-vis des tiers et autorisation de créer un puits pour l'abreuvement des animaux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le puits de l'élevage.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-2c	Élevage de 50 à 150 vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	75 vaches laitières au maximum en présence simultanée et leur suite	Déclaration

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Puits de 45 m de profondeur • Volume maximal annuel pompé de 4 015 m³ dans la masse d'eau CG010 	Déclaration

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations d'élevage

Les installations d'élevage et leurs annexes sont implantées sur le territoire de la commune d'ETON, sections et parcelles suivantes :

Nature et caractéristiques des installations d'élevage	Désignations cadastrales	Distance / tiers le plus proche	Distance réglementaire
Stabulation 65 vaches laitières sur litière accumulée	ZE 8 et 51	6 m	50 m
Salle de traite, laiterie, aires d'attente et d'alimentation des vaches laitières	ZE 8 et 51	7 m	100 m
Stabulation 69 génisses et 10 vaches réforme ou tarées sur litière accumulée	ZE 8	35 m	50 m
Stockage paille / fourrage	ZE 8	24 m	15 m
Stockage aliments pour bovins	ZE 51	14 m	100 m
Fumière découverte 192 m ²	ZE 8	44 m	100 m
Silo	ZE 8	62 m	100 m
Fosse à purin découverte 258 m ³	ZE 8	74 m	100 m

Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi d'une dérogation

À l'exception du stockage de paille, dont la distance de recul vis-à-vis des habitations tierces respecte la distance réglementaire, les autres installations telles que décrites à l'article 3

bénéficient d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité en ce qui concerne les règles d'implantation vis-à-vis des tiers sous réserve que l'effectif des animaux ne soit pas augmenté.

Toute nouvelle installation à créer sur le site d'élevage doit respecter les distances réglementaires d'implantation fixées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 5 : Situation du puits

Le puits est destiné exclusivement à l'abreuvement des animaux ; il est situé sur la parcelle ZE 8, ses coordonnées estimées à partir de Géoportail sont les suivantes :

X (en m)	Y (en m)	Altitude (en m)	Système de coordonnées
894.656	6.911.528	250,56	Lambert 93
843.061	2.480.275		Lambert II étendue

Article 6 : Prescriptions générales

À l'exception de la règle d'implantation faisant l'objet de l'octroi de la présente dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions applicables au puits sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié, relatif aux forages relevant du régime de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables au puits et à l'activité d'élevage sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- La réalisation du forage est confiée à une entreprise spécialisée dans les règles de l'art en terme notamment de protection de tête de l'ouvrage.
- Le stockage des hydrocarbures à proximité du puits est réalisé au moyen d'une cuve double enveloppe ou d'une cuve sur aire de rétention étanche ; en particulier, durant la phase de réalisation des travaux de forage, les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la sondeuse sont stockés sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incident ; ce dispositif est protégé des intempéries par une bâche.
- Toute disposition est prise pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matière susceptible de contaminer les eaux souterraines ; en particulier, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pompées lors du pompage de dessablage font l'objet d'une décantation.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels matériaux ou déblais issus du chantier.
- Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet le rapport de fin de travaux tel que défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.
- Le puits fait l'objet d'une déclaration à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au titre de l'article L. 411-1 du code minier ; il est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté préfectoral ; son compteur volumétrique ne doit pas être équipé d'un système de remise à zéro.
- Les accès au site d'élevage sont maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure sur la voirie.

- L'exploitant porte un soin à la propreté et à l'entretien des abords du site d'élevage.
- La gestion des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable et des engagements de l'exploitant, notamment :
 - le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - le respect des programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates »,
 - le respect du plan d'épandage de l'exploitation qui doit être tenu à jour,
 - l'absence d'épandage d'effluent d'élevage dans un rayon de 50 mètres autour du puits.
- La défense incendie est assurée par :
 - une réserve incendie privée de 260 m³,
 - une réserve incendie communale de 120 m³.
- L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale sur son exploitation notamment en maintenant les infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, arbres, talus enherbés.

Article 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ETON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune d'ETON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

à Madame et Monsieur ROSSILLION demeurant 3 rue du 24 août 1914 55 240 ETON.

à titre d'information :

à Madame la Sous-Préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU